



REGLES DE PRESENTATION DU CERTIFICAT MEDICAL ET DU QUESTIONNAIRE SANTE

La lecture et l'analyse combinées des dispositions légales actuelles, des décrets et des arrêtés ci-dessous, permettent de mettre en évidence les obligations **valables pour toutes les fédérations sportives** concernant les conditions de présentation du certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport.

- [le décret du 24 août 2016](#)
- [le décret du 12 octobre 2016 \(publié le 16 octobre 2016\)](#)
- [l'arrêté du 20 avril 2017](#)
- [l'arrêté du 24 juillet 2017](#)

Afin d'établir un point de départ de ce dispositif, les textes imposaient dès la saison 2016-2017 que toutes les nouvelles souscriptions de licence (loisir, dirigeant, compétiteur) et tous les renouvellements de licence (loisir, dirigeant, compétiteur) soient soumis jusqu'au 30 juin 2017 à la présentation d'un certificat médical. La saison 2016-2017 est donc l'année de référence au cours de laquelle chaque licencié doit avoir remis un certificat médical.

Depuis cette saison de référence (2016-2017)

- La délivrance d'une **première** licence compétiteur, dirigeant ou loisir (individu n'ayant jamais été licencié à la FFS ou n'ayant pas été licencié la saison précédente) est soumise à présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée (en compétition le cas échéant),
- Le renouvellement de la **licence compétiteur** est soumis à la présentation **tous les 3 ans*** d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en **compétition**,
- Le renouvellement de la **licence des biathlètes** est soumis à la présentation **tous les ans** d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du biathlon (en compétition le cas échéant).
- La pratique du biathlon (si utilisation d'armes à feu ou à air comprimé) est concernée par l'arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières.
- Le renouvellement des **licences loisir et dirigeant** est soumis à la présentation **tous les 20 ans*** d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée,
- Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le licencié (ou son représentant légal) renseigne [un questionnaire de santé](#) **tous les ans** et atteste avoir répondu par la négative à toutes les questions dudit questionnaire. Si le licencié a répondu oui à une ou plusieurs questions dudit questionnaire alors il devra fournir un certificat médical.
- Les Clubs ne conservent pas le questionnaire de santé. En revanche, chaque licencié doit en prendre connaissance et **attester avoir répondu par la négative à l'ensemble des questions, en complétant obligatoirement le volet détachable, annexé à la notice d'informations Licence Carte Neige**, ou le cas échéant attester avoir fourni un certificat médical.

**si prise de licence sans discontinuité pendant cette période*